



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°81 du 18 mai 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité départementale de l'Hérault (DIRECCTE)
- Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau des ressources humaines (PREF34 DRHM)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)

ARS - Arrêté du 15 mai 2020 portant autorisation lieux pour prélèvement échantillon biologique pour examen de biologie médicale _____	2
DDTM34 - Arrêté n°2020-05-11104 du 15 mai portant autorisation activités nautiques et de plaisance à Sète _____	4
DDTM34 - Arrêté n°2020-05-11105 du 15 mai portant autorisation activités nautiques et de plaisance à Mauguio _____	6
DDTM34 - Arrêté n°2020-05-11109 du 15 mai portant autorisation activités nautiques et de plaisance à Marseillan _____	8
DDTM34 - Arrêté n°2020-05-11110 du 15 mai portant autorisation activités nautiques et de plaisance à Mèze _____	10
DDTM34 - Arrêté n°2020-05-11111 du 15 mai portant autorisation activités nautiques et de plaisance à Sérignan _____	12
DDTM34 - Arrêté n°2020-05-11112 du 15 mai portant autorisation activités nautiques et de plaisance à Valras _____	14
DDTM34 - Arrêté n°2020-05-11113 du 15 mai portant autorisation activités nautiques et de plaisance à Bouzigues _____	16
DDTM34 - Arrêté n°2020-05-11114 du 15 mai portant autorisation activités nautiques et de plaisance à Palavas les flots _____	18
DDTM34 - Arrêté n°2020-05-11117 du 15 mai portant autorisation activités nautiques et de plaisance à Vendres _____	20
DIRECCTE - Arrêté n°20-XVII-78 portant dérogation au repos dominical département de l'Hérault _____	22
PREF34 DRHM - Arrêté n°2020-01-620 du 11 mai portant autorisation exercice télétravail _____	24
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-621 du 18 mai réouverture au public du musée du biterrois du musée Fayet et du musée taurin _____	28



PREFET DE L'HERAULT

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020
Portant autorisation de lieux pour la réalisation de prélèvement
d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du
SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-512 du 3 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puisse, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisé dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT l'engagement du biologiste médical responsable de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant d'assurer la qualité et sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT la convention entre le laboratoire de biologie Médical LABOSUD, représenté par Monsieur Guillaume TEISSIER et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34), représenté par monsieur Eric FLORES,

CONSIDERANT que le SDIS 34 comporte un service de santé et de secours médical, comportant des médecins et infirmiers autorisés à réaliser des actes de prélèvement,

ARRETE :

Article 1er – La réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale LABOSUD, siège social size 335 rue Louis Lepine -34 000 Montpellier - Finess juridique 340019306, est autorisée sur le lieu dédié à l'adresse suivante :

- par les équipes des médecins et infirmiers formés du Service de santé et de secours médical du SDIS 34 sur le site de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de l'Hérault– 150 rue Supernova Parc bel air 34570 Vailhauquès

- par les équipes des médecins et infirmiers formés du Service de santé et de secours médical en tant qu'équipe mobile et sur les sites et lieux répondant aux critères permettant d'assurer la qualité et sécurité sanitaire

Article 2 – Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Directeur de cabinet de la Préfecture de 'Hérault, le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ; et notifié au directeur général de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale et au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34)

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34-2020-05-11104
portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la
commune de Sète, par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret n°2020-548.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code des transports;
- Vu La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu Les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;
- Vu Les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médicosocial, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2020-01-445 du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- Vu Vu la demande de la Présidente de la Région Occitanie en date du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT : que la région a mis en place un plan de prévention de la propagation du covid-19 dans son port de plaisance ;

CONSIDÉRANT : le guide de la fédération française des ports de plaisance ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, les activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Sète sont autorisées sous réserve que soient mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et à la présidente de la région occitanie, aux fins de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 MAI 2020**

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34-2020-05-11105
portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la
commune de Mauguio, par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret n°2020-548.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code des transports;
- Vu La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu Les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;
- Vu Les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médicosocial, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2020-01-445 du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- Vu La demande du maire en date du 14 mai 2020

CONSIDÉRANT : que la commune a mis en place un plan de prévention de la propagation du covid-19 dans son port de plaisance ;

CONSIDÉRANT : le guide de la fédération française des ports de plaisance ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, les activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Mauguio sont autorisées sous réserve que soient mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune de Mauguio, aux fins de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 MAI 2020**

Le Préfet


Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34-2020-05-11109
portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans les ports de plaisance de la
commune de Marseillan, par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret n°2020-548.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code des transports;
- Vu La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu Les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;
- Vu Les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médicosocial, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2020-01-445 du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- Vu La demande du maire en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT : que la commune a mis en place un plan de prévention de la propagation du covid-19 dans ses ports de plaisance ;

CONSIDÉRANT : le guide de la fédération française des ports de plaisance ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, les activités nautiques et de plaisance dans les ports de plaisance de la commune de Marseillan sont autorisées sous réserve que soient mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune de Marseillan, aux fins de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 MAI 2020**

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n°DDTM34-2020-05-11110
portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans les ports de plaisance de la
commune de Mèze, par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret n°2020-548.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code des transports;
- Vu La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu Les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;
- Vu Les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médicosocial, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2020-01-445 du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- Vu La demande du maire en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT : que le conseil départemental a mis en place un plan de prévention de la propagation du covid-19 dans ses ports de plaisance ;

CONSIDÉRANT : le guide de la fédération française des ports de plaisance ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, les activités nautiques et de plaisance dans les ports de plaisance de la commune de Mèze sont autorisées sous réserve que soient mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au président du conseil départemental de l'Hérault et au maire de la commune de Mèze, aux fins de son exécution.

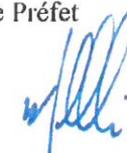
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 MAI 2020**

Le Préfet


Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34-2020-05-1111
portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la
commune de Sérignan, par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret n°2020-548.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code des transports;
- Vu La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu Les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;
- Vu Les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médicosocial, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2020-01-445 du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- Vu La demande du président de la communauté d'agglomération de Béziers méditerranée en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT : que la communauté d'agglomération a mis en place un plan de prévention de la propagation du covid-19 dans son port de plaisance ;

CONSIDÉRANT : le guide de la fédération française des ports de plaisance ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, les activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Sérignan sont autorisées sous réserve que soient mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et au maire de la commune de Sérignan, aux fins de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 MAI 2020**

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34-2020-05-11112
portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la
commune de Valras, par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret n°2020-548.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU Le code des transports;
- VU La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- VU La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU Les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;
- VU Les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médicosocial, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2020-01-445 du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU La demande du président de la communauté d'agglomération de Béziers méditerranée en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT : que la communauté d'agglomération a mis en place un plan de prévention de la propagation du covid-19 dans son port de plaisance ;

CONSIDÉRANT : le guide de la fédération française des ports de plaisance ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, les activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Valras sont autorisées sous réserve que soient mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et au maire de la commune de Valras, aux fins de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 MAI 2020**

Le Préfet



J.P. JORDIS WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34-2020-05-11113
portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la
commune de Bouzigues, par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret n°2020-548.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code des transports;
- Vu La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu Les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;
- Vu Les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médicosocial, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2020-01-445 du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- Vu La demande du maire en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT : que le conseil départemental a mis en place un plan de prévention de la propagation du covid-19 dans son port de plaisance ;

CONSIDÉRANT : le guide de la fédération française des ports de plaisance ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, les activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Bouzigues sont autorisées sous réserve que soient mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au président du conseil départemental de l'Hérault et au maire de la commune de Bouzigues, aux fins de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 MAI 2020**

Le Préfet


Jacques WITKOWSKI 



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n°DDTM34-2020-05-11114

portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Palavas-les-Flots, par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret n°2020-548.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code des transports;
- Vu La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu Les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;
- Vu Les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médicosocial, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2020-01-445 du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- Vu La demande du maire en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT : que la commune a mis en place un plan de prévention de la propagation du covid-19 dans son port de plaisance ;

CONSIDÉRANT : le guide de la fédération française des ports de plaisance ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, les activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Palavas-les-Flots sont autorisées sous réserve que soient mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune de Palavas-les-Flots, aux fins de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 MAI 2020**

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34-2020-05-11117
portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la
commune de Vendres, par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret n°2020-548.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code des transports;
- Vu La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu Les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;
- Vu Les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médicosocial, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2020-01-445 du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- Vu La demande du Président de la communauté de communes « La Domitienne » en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT : que le conseil départemental a mis en place un plan de prévention de la propagation du covid-19 dans le port de plaisance du Chichoulet, commune de Vendres ;

CONSIDÉRANT : le guide de la fédération française des ports de plaisance ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, les activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Vendres sont autorisées sous réserve que soient mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au président du conseil départemental de l'Hérault et au maire de la commune de Vendres, aux fins de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **18 MAI 2020**

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI

ARRETE 20-XVIII-78

PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L3132-3 du code du travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche,

VU les articles L3132-20, L3132-21, L3132-23, L3132-25-3, L3132-25-4 et R.3132-17 du code du travail relatifs aux dérogations accordées au repos dominical,

VU la demande réceptionnée du 12 mai 2020 par laquelle Madame Marie-Thérèse Séverac, présidente du réseau des coiffeurs UNEC34 sise 95, rue du Rajol – Zone Fréjorgues Est - 34130 Mauguio, sollicite une dérogation au principe du repos dominical en vue d'autoriser l'ensemble des salons de coiffure héraultais relevant de Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 à employer des salariés les dimanches compris entre le 17 mai et le 19 juillet 2020 inclus afin de compenser le préjudice commercial causé par les fermetures imposées du fait du confinement national entre le 16 mars et le 11 mai 2020,

VU la demande réceptionnée le 12 mai 2020 par laquelle Madame Stéphanie Severac, en sa qualité de présidente de la SAS MTSKLI (salon de coiffure Marie-Thé) sise 49/55, boulevard Lafayette - 34400 Lunel sollicite l'autorisation de faire travailler 4 salariés les dimanches compris entre le 17 mai et le 19 juillet 2020 inclus,

VU la décision du 15 mai 2020 autorisant SAS MTSKLI (salon de coiffure Marie-Thé) à déroger au repos dominical pour ses 4 salariés durant les dimanches compris entre le 17 mai et le 19 juillet 2020 inclus,

CONSIDERANT la situation d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, situation qui dure depuis le 24 mars jusqu'au 10 juillet 2020 et qui a imposé, depuis la reprise le 11 mai 2020, des contraintes supplémentaires dans l'exercice de l'activité de coiffeur (règles de distanciation, fourniture d'équipements de protection individuelle),

CONSIDERANT la nécessité exceptionnelle d'étaler la réception des clients des salons de coiffure sur un nombre de jours augmenté, ce afin de limiter les risques d'exposition au Covid-19 en cas de concentration d'individus,

CONSIDERANT la perte importante de chiffre d'affaire des salons de coiffure durant la période de confinement strict du 16 mars au 11 mai 2020, période durant laquelle ces établissements étaient obligatoirement fermés au public,

CONSIDERANT la responsabilité de l'Etat de soutenir économiquement l'ensemble des secteurs d'activité mis à mal par les conséquences de la crise sanitaire découlant de l'épidémie au Covid 19, et en particulier les salons de coiffure,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés des salons de coiffure du département de l'Hérault les dimanches compris entre le 17 mai et le 19 juillet 2020 inclus serait préjudiciable au public et serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements au sens de l'article L.3132-20 du code du travail,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des salons de coiffure de l'Hérault sont autorisés à employer des salariés les dimanches compris entre le 17 mai et le 19 juillet 2020 inclus à la condition qu'ils soient couverts par un accord collectif qui lui soit applicable ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum auprès des salariés concernés,

Article 2 : Ces établissements devront respecter la réglementation relative au volontariat des salariés, à la durée du travail et au repos compensateur tels que prévus à la convention collective dont ils dépendent,

Article 3 : L'organisation des semaines durant lesquelles les salons de coiffure du département mettront en œuvre cette dérogation devra se faire dans le strict respect des obligations de l'employeur en termes de repos hebdomadaire et de repos quotidien de chacun des salariés concernés,

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de l'unité départementale de l'Hérault de la Direccte Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jacques WITKOWSKI



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé DGT, 39-43 Quai Citroën 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2020/01/620 en date du 11 mai 2020
portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail et travail distant
COVID-19**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020.I.008 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature au profit de monsieur Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu les autorisations validées de télétravail, ainsi que les demandes individuelles et collectives d'agents pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail pendant la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les demandes individuelles et collectives d'agents pour l'accès à l'outil Nomade2 ;

Vu les demandes individuelles et collectives d'agents pour l'exercice de leurs fonctions en travail distant ;

Vu l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques ;

Vu la situation sanitaire et les consignes gouvernementales ;

Vu la présentation du Plan de reprise d'activité en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture en date du 7 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Décide

Article 1er

À compter du 16 mars 2020, les agents de la préfecture et des sous-préfectures sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, ne permettant pas l'exercice normal des fonctions.

Ces fonctions sont exercées selon les modalités qui ont été définies par les supérieurs hiérarchiques et/ou dans le plan de continuité d'activité et/ou dans le plan de reprise d'activité de la préfecture et selon le planning fixé par le supérieur hiérarchique.

Ces activités sont exercées notamment via les dispositifs SPAN ou NOEMI dans le strict respect des instructions SSI dictées par les services du SHFD, en termes d'accès et d'utilisation des applications éligibles au travail à distance.

À titre exceptionnel et dérogatoire, la durée du télétravail est portée à 5 jours hebdomadaires maximum.

Ces autorisations sont reconduites tacitement le temps de la durée de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, sauf si des considérations liées à la continuité du service justifient qu'elles soient individuellement ou collectivement reconsidérées.

Les agents qui bénéficient de cette mesure provisoire s'engagent à restituer le matériel qui leur a été confié le jour de leur retour définitif dans les locaux où ils exercent.

Les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle préalable au présent arrêté reviendront au régime prévu par leur décision individuelle lorsqu'il aura été mis fin aux mesures provisoires prévues au présent arrêté.

Article 2

À compter du 16 mars 2020, les agents de la préfecture et des sous-préfectures sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en travail distant pour des missions évaluables et quantifiables par le supérieur hiérarchique et relevant de leurs compétences habituelles, pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, ne permettant pas l'exercice normal des fonctions.

À titre exceptionnel et dérogatoire, la durée du travail distant est portée à 5 jours hebdomadaires maximum.

Ces fonctions sont exercées selon les modalités qui ont été définies par les supérieurs hiérarchiques et/ou dans le plan de continuité d'activité et/ou dans le plan de reprise d'activité de la préfecture et selon le planning fixé par le supérieur hiérarchique.

Ces activités sont exercées via l'outil Nomade2 ou via d'autres moyens personnels en messagerie et en téléphonie ou informatique et, dans le respect des instructions SSI dictées par les services du SHFD en termes d'utilisation de la messagerie professionnelle à distance

ou dans le strict respect de l'obligation de discrétion en termes d'utilisation de la messagerie personnelle à des fins professionnelles.

Un suivi établi par le supérieur hiérarchique permet de déterminer au cas par cas le placement de l'agent en situation de travail distant au regard des missions confiées et le cas échéant du matériel utilisé mis à disposition de l'agent.

Article 3

Dans les deux cas, les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile a minima sur les plages fixes prévues par le règlement intérieur de la préfecture, soit de 8h45 à 11h30 et de 14h à 16h.

Par exception, les plages fixes définies à compter du 11 mai 2020 sont assouplies de 10h à 15h pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Par dérogation, pour des missions particulières ou des urgences, le supérieur hiérarchique de l'agent pourra être amené à contacter l'agent en dehors de ces plages horaires fixes.

Article 4

Pour les agents relevant de l'article 1er, l'employeur prépare et entretient les équipements fournis à l'agent pour l'exercice de ses missions. À ce titre, il prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, voire de remplacement du matériel, et assume la responsabilité des coûts liés à la perte ou à la détérioration des équipements et des données utilisés par l'agent.

En retour, l'agent s'engage à informer son assureur de sa qualité de télétravailleur en joignant l'attestation au BRHAS ainsi qu'à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans délai son supérieur hiérarchique et le SIDSIC de toute anomalie ou défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel.

Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le C2MI. Il veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

L'agent signe et s'engage à respecter les dispositions des chartes d'utilisation des matériels mis à sa disposition.

Article 5

Les mesures provisoires prévues dans le présent arrêté cessent dès que le retour à l'exercice normal des fonctions déclaré par le ministre de l'intérieur à l'issue des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Pascal OTHEGUY

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- 621
portant réouverture au public du musée du Biterrois, du musée Fayet et du musée taurin
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la demande et proposition de réouverture du musée du Biterrois, du musée Fayet et du musée taurin du maire de la commune de Béziers en date du 14 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées conformément au décret n°2020-258 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 dudit décret, quel que soit le département dans lequel ils se trouvent ;

Considérant que toutefois, en application du 3° I de l'article 10 dudit décret, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle, est essentiellement locale, et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

Considérant que le maire de Béziers a transmis au préfet une proposition de réouverture du musée du Biterrois, du musée Fayet et du musée taurin détaillant les mesures mises en place afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} (mesures d'hygiène et de distanciation physique) et de l'article 7 dudit décret, faisant obstacle à tout regroupement de plus de 10 personnes ;

Considérant que les musées en question connaissent une fréquentation essentiellement locale, dont le nombre moyen de visites par jour, relativement faible, n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la réouverture du musée du Biterrois, du musée Fayet et du musée taurin est autorisée sous réserve de la mise en place des modalités et contrôles définis par le gestionnaire de chaque lieu, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisés à accueillir du public :

- Le musée du Biterrois et le musée Fayet à compter du 19 mai 2020 ;
- Le musée taurin à compter du 15 juin 2020

dans le respect des mesures d'hygiène, de distanciation physique et sans que cette ouverture au public conduise à des regroupements de plus de 10 personnes conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret n°2020-258 du 11 mai 2020.

Article 2 : Le responsable de chaque musée est tenu de veiller au respect permanent des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} dans l'enceinte de chaque établissement. Ces dispositions feront l'objet d'un affichage adapté aux spécificités du lieu et au circuit de déambulation.

Article 3 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter du 23 juin 2020. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux responsables des musées mentionnés et affiché à l'entrée desdits établissements.

Article 8 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI